

PRÉFET DE LA MANCHE

Saint-Lô, le 16 décembre 2016

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DU CABINET
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Affaire suivie par M. PRUVOST
☎ : 02 33 75 46 40
✉ : pascal.pruvost@manche.gouv.fr

Le Préfet de la Manche

à

Liste des destinataires in fine

Objet : échange avec le service « Armes » de la préfecture

P.J. : 1

Dans une optique de bonne coordination et de respect des dispositions réglementaires, il est indispensable de renforcer les échanges avec les centres de tirs afin de sécuriser la procédure d'acquisition, de déclaration et d'enregistrement des armes dans le département de la Manche.

Dans ce but, j'attire votre attention sur l'importance de la transmission du rapport annuel des tireurs adhérents qui ne pratiquent pas régulièrement le tir sportif, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant la liste des fédérations habilitées à délivrer des avis favorables à l'acquisition et à la détention d'armes par les tireurs sportifs et les conditions et modalités de délivrance de ces avis.

Je vous rappelle que ce rapport doit être transmis avant le 31 décembre par voie postale ou par courriel à pref-armes@manche.gouv.fr.

Je vous informe, en outre, que des contrôles sont susceptibles d'être réalisés sur la tenue du registre journalier des personnes participant à une séance contrôlée de pratique du tir. A cet effet, vous trouverez en annexe les dispositions réglementaires applicables aux clubs de tir.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Liste des destinataires

- M. René BLED - A.S. ARSENAL MARINE CHERBOURG - ASAM - 60 avenue de Cessart - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
- M. Michel PICOT - A.S. B.T. PIROUAIS - Route de l'Eventard - 50770 PIROU
- M. Jean-Claude QUILLET - A.S.T.A.C. (Association Sportive de Tir aux Armes de Chasse) - 4 les Vergers - 50850 GER
- M. Charles NICOLAUS - ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE COUTANCES - LA CIBLE COUTANÇAISE - La Lande - 50660 ORVAL
- M. Stéphane BIRETTE - CLUB BALL-TRAP CARENTANAIS - Les Rouges Terres - 50500 CARENTAN
- M. Jacques LETERRIER - CLUB DE TIR ATENA - 1271 rue de la Libération - 50460 TONNEVILLE
- M. Alain TIENNOT - ENTENTE DE TIR DE CONDÉ-SUR-VIRE - Gymnase - 50890 CONDÉ-SUR-VIRE
- M. Hubert-Valéry PIQUOT - LA CIBLE VALOGNAISE - Place du Général de Gaulle - 50700 VALOGNES
- M. Hervé DUPICHAUD - SAINT-MICHEL D'AVRANCHES TIR - 11 rue Saint Exupéry - 50300 AVRANCHES
- M. Joël CANU - SOCIETE DE TIR LA CONCORDE - Place de l'Eglise - 50870 SAINTE-PIENCE
- M. Bernard BARILLIER - TIR SPORTIF SAINT-LOIS - Rue de la Poterne - 50000 SAINT-LÔ
- M. Antoine COMPIANO - U.S. DES MOUETTES DONVILLAISES - Rue du stade - 50350 DONVILLE-LES-BAINS
- M. Claude LESENECAL - UNION SPORTIVE PORTBAILLAISE SECTION ARBALÈTE - Gymnase Henry Vally rue Edgard Quinet - 50580 PORTBAIL

Pour information :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture
- MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique

Annexe

A) Les armes et munitions acquises et détenues par les clubs de tir

1) Armes et éléments d'armes

• Quotas

L'article R. 312-40 du **code de la sécurité intérieure (CSI)** prévoit que les clubs de tir peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des armes des 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 9^o et 10^o de la catégorie B dans la limite d'une arme pour quinze tireurs ou fraction de quinze tireurs **et d'un maximum de 60 armes**. Les éléments d'armes ne sont pas pris en compte pour le calcul des quotas (article R. 312-42 du CSI).

• Sanctions pénales

L'article R. 317-4 du CSI prévoit une sanction pénale (contravention de la 4^{ème} classe - 750 euros) si le club de tir acquiert ou détient plus de soixante armes. Une infraction est constatée pour chaque arme acquise et détenue illégalement.

Par ailleurs, le CSI a prévu l'instauration de peines complémentaires obligatoires pour les personnes morales coupables de l'une de ces contraventions. L'article R. 317-14 du CSI prévoit en effet que les personnes morales encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la confiscation prévue par le 5^o de l'article 131-16 du même code.

2) Munitions

• Quotas

Pour les munitions des armes de catégorie B : l'article R. 312-49 du CSI fixe une limite de détention de 1 000 munitions par arme et une limite d'acquisition de 1 000 munitions par arme au cours de 12 mois consécutifs.

Pour les munitions des armes de catégories C : l'article R. 312-61 du CSI crée également un quota spécifique de 1 000 munitions pour l'acquisition et la détention des munitions classées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de la défense et des ministres chargés des douanes et de l'industrie aux 6^o et 7^o de la catégorie C. L'acquisition et la détention des munitions classées au 8^o de la catégorie C ne sont pas limitées (ex. : 22 long rifle, 7x64, 8x57 JRS).

Enfin, l'article R. 312-63 du CSI prévoit que la détention, sans l'arme correspondante, des munitions des armes de la catégorie C (armes soumises à déclaration) et du 1^o de la catégorie D (armes à feu soumises à enregistrement) est limitée à 500.

• Sanctions pénales

Conformément à l'article R. 317-7 du CSI, le non-respect de l'article R. 312-61 du CSI est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (munitions des armes des 6^o et 7^o de la catégorie C).

De même, aux termes de l'article R. 317-8 du CSI, le non-respect de l'article R. 312-63 du CSI est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (munitions des armes des catégories C et D).

Par ailleurs, le CSI a prévu l'instauration de peines complémentaires obligatoires (cf. 1) du A).

B) Le contrôle des règles de conservation des armes dans les clubs de tir

Les clubs de tir sont tenus de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage des armes par un tiers, selon les dispositions de l'article R. 314-2 du CSI, en vue notamment de se prémunir contre les vols. Seules les personnes responsables désignées par le président du club ont accès aux armes du club. L'article R. 314-8 du CSI distingue le mode de conservation selon la catégorie d'armes détenues dans les clubs de tir. **Aucune disposition ne permet aux responsables de clubs de tir de conserver à leur domicile les armes détenues par le club.**

1) Conservation des armes de catégorie B

Les armes de catégorie B doivent être conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés dans les murs ou dans des chambres fortes. Elles peuvent également être conservées dans des ressers comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques. Les munitions correspondantes doivent être conservées dans les mêmes conditions.

2) Conservation des armes des catégories C et D

Les armes de la catégorie C et du 1° de la catégorie D doivent être enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur. A défaut, elles peuvent être munies d'un système de sécurité individuel ou collectif assurant leur fixation.

Le président de l'association doit avoir désigné, conformément à l'article R. 314-8, un nombre restreint de personnes ayant accès aux armes du club.

3) Sanctions pénales

Conformément au 2° de l'article R. 317-10 du CSI, le non-respect de l'article R. 314-8 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Une infraction est constatée pour chaque arme qui ne répond pas aux conditions de conservation.

C) Le contrôle du registre journalier tenu par les clubs de tir

Conformément à l'article R. 312-43 du CSI, les clubs de tir, associations sportives agréées mentionnées au 1° de l'article R. 312-40 du même code, doivent tenir un registre journalier indiquant les nom, prénom et domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir.

L'arrêté du 16 décembre 1998 relatif au nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir, au carnet de tir et au registre journalier prévus par les articles R. 312-40 et R. 312-43 du CSI fixe le modèle type du registre journalier.

Ce registre est tenu à la disposition des fédérations sportives dont relèvent ces clubs de tir et doit être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Le contrôle des registres des clubs de tir a pour finalité de vérifier que les tireurs effectuent leurs tirs dans le cadre des séances contrôlées de pratique du tir.

D) Le respect des règles d'hygiène et de sécurité

Les clubs de tir permettent l'exercice d'une activité sportive et sont soumis, à ce titre, aux obligations liées aux activités sportives inscrites dans le code du sport.

Conformément à l'article L. 322-2 du code du sport, les clubs de tir sont tenus de prendre toutes les mesures de nature à respecter les règles d'hygiène et de sécurité prévues aux articles R. 322-4 à R. 322-7 du même code (trousse de secours, affichage d'un tableau d'organisation des secours, des diplômes, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques, et de l'attestation du contrat d'assurance).

Mesures de police

Conformément à l'article L. 322-5 du code du sport, **le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement :**

- qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L. 322-1 (obligation d'honorabilité) et L. 322-2 du code du sport et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 ;

- employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport sans posséder les qualifications requises ;

- lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par l'article L. 232-9 du code du sport.

Les articles R. 322-8 à R. 322-10 du code du sport prévoient que le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin aux manquements constatés. Le préfet peut également prononcer la fermeture de l'établissement dont l'exploitant s'oppose ou tente de s'opposer au contrôle par l'autorité administrative du respect des règles d'hygiène et de sécurité.